

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALE DU PERSONNEL SALARIES
DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES
ACCORD DU 27 OCTOBRE 2010

ANNEXE 2 – GRILLES DES SALAIRES MINIMA

GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

NON ETENDU

CATEGORIE PROFESSIONNELLE		BASE MENSUELLE BRUTE 151,67(*)	
I – AGENT DE RECHERCHE PRIVEE BASE CQP			
NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE BRUT AU 27 OCTOBRE 2010
I	1	100	1343,78 €
	2	120	1516,70 €
	3	130	1744,00
II – AGENCE DE RECHERCHE PRIVEE BASE TITRE OU LICENCE			
II	1	140	1516,70 €
	2	150	1744,00 €
	3	160	1895,88 €
(*) Pour un horaire mensuel différent de 151,67 heures, le salaire minimum brut conventionnel ne pourra être inférieur au résultat du calcul suivant : Salaire minimum du coefficient retenu divisé par 151,67 et multiplié par la durée mensuelle de travail du salarié concerné			
Quel que soit son coefficient, aucun salarié, à l'exception des cas prévus par la loi, ne peut être rémunéré à un taux inférieur de celui du SMIC en vigueur ; Les salaires minima mensuels des salariés dont le temps a été réduit à 35 heures doivent être conformes aux dispositions de l'article « é de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000			